

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant : **restriction de circulation des véhicules à moteur sur la petite voirie**, commune de Noyarey.

Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.26-1, R.27, R.44 et R.225,,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour améliorer les conditions de sécurité des déplacements des usagers (piétons, cavaliers et cyclistes) des sentiers réalisés et entretenus par le SIPAVAG, il y a lieu de réglementer et de limiter la circulation des véhicules à moteur,

ARRETE N° 2002 /

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

Chemin des batteries

•

ARTICLE 2 : ces dispositions ne s'appliquent pas au véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturelles ou agricoles.

ARTICLE 3 : Tout véhicule autorisé par dérogation devra être porteur d'un laissez-passer délivré par la Mairie.

ARTICLE 4 : Ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire de type « B7 b » sera mise en place aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

La Gendarmerie de Sassenage, la Police Municipale de Noyarey, l'Office Nationale des Forêts et la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Noyarey, le 23 Mai 2002

Le Maire,

M. Denis ROUX